

### Quels recours contre les troubles du voisinage en plein confinement ?

Il semblerait que les tapages diurnes et nocturnes ont fortement progressé depuis le début du confinement. Dans une situation exceptionnelle comme celle-ci il est important de privilégier le dialogue même si ce n'est pas toujours facile. Après 1 mois et demi calfeutré chez soi les esprits sont tendus. **Cependant être compréhensif ne signifie pas laissez faire, les atteintes à la dignité humaine comme les violences de tous ordres ne sont pas tolérables et doivent être signalées le plus rapidement possible. Si vous pensez par exemple être témoin de violences conjugales et/ou familiales, la police ne peut pas refuser de se déplacer. Il faut que les voisins et les proches puissent rester mobilisés pour prévenir les drames.**

Si la tentative de dialogue échoue avec un voisin pas conciliant, il faut appeler le 17. On peut même se retrouver avec deux infractions simultanées si la personne incriminée reçoit d'autres gens en pleine période de confinement.

Pour que votre réclamation soit prise en compte, il faut que les agents de police ou de gendarmerie constatent le trouble, par la suite vous pouvez déposer une plainte si rien ne s'arrange.

**Afin de vous aider dans votre démarche vous pouvez également remplir**

**Un formulaire Cerfa : Déclaration des tiers : CERFA N°11527-02**

**Pour cela il suffit de taper dans le moteur de recherche : [cerfa n° 11527-02](#)**

**Et le télécharger gratuitement.**

**Vous trouverez cette attestation en pièce jointe pour signaler ce genre de fait. Ensuite vous devez l'adresser au tribunal civil dépendant de votre juridiction avec une copie à votre bailleur.**

**Quand vous êtes locataire il est très important d'informer en parallèle le propriétaire du logement ou son représentant comme un syndic. Privilégiez la lettre recommandée avec accusé de réception pour vos correspondances.**

**La notion d'agression sonore peut être retenue quand le bruit est particulièrement important et ciblé. Cette infraction peut être reconnue comme un délit et passible d'un an de prison.**

Parallèlement à ces démarches si vous êtes locataires, il est important d'informer le propriétaire du logement ou son représentant comme un syndic à l'aide d'un courrier recommandé.

Cet exercice comporte des limites puisque le bailleur ne peut pas agir de son propre chef, à moins de lancer un référé en faisant venir un huissier pour constater les troubles répétés. **Attention rien ne garantit que vous ayez gain de cause à la fin d'une telle procédure !**

Le propriétaire ou son représentant peut toujours **envisager une procédure d'expulsion**, en cas de troubles avérés et répétés. Attention **les délais d'assignation peuvent prendre des mois** et il faut veiller à respecter les différentes étapes de la procédure. **En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 il faut démontrer une tentative de médiation.**

### **Beaucoup trop de Français dans des logements surpeuplés.**

Dans une étude publiée à l'occasion du confinement, l'INSEE estime que plus de 5 millions de personnes vivent dans un logement surpeuplé en France. **La grande majorité se situe dans les grandes agglomérations.** Pour l'institut national de la statistique, il y a suroccupation lorsqu'il y a moins d'une pièce (hors cuisine et salle de bains) par personne. Ce chiffre représente environ 8 % des habitants de l'hexagone.

Arnaud FAUCON  
secrétaire national

[www.indecosa.cgt.fr](http://www.indecosa.cgt.fr)

[indecosa@cgt.fr](mailto:indecosa@cgt.fr)